



Arrêt

**n° 54 565 du 19 janvier 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. LEJEUNE, avocates, par M. A. BAES, tuteur, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, né le 1er octobre 1993 à Djougou, appartenant à l'ethnie doumpkagou et de religion musulmane.

A la mort de votre père, votre mère et vous quittez Djougou pour vous installer au village natal de votre mère, à Kolonkondé. Un jour, votre mère et [B.], un ami de votre père vous apprennent que des gens viendront vous chercher. Vous refusez de suivre ces gens. Vous pensez qu'il s'agit de Nigériens qui prennent des enfants pour leur faire faire des travaux forcés au Nigéria ou pour prélever leurs organes.

Vous avez entendu parler de ce trafic d'enfants lors d'assemblées tenues à Kolonkondé. Suite à votre opposition, votre mère refuse de vous donner encore à manger. Vous quittez la maison et vous vivez en rue. Un jour, des gens envoyés par [B.] vous attrapent. Ils vous enferment dans une maison. Un jour et demi plus tard, vous parvenez à vous échapper. Vous rejoignez la ville de Copargo. Sur place, vous retrouvez deux amis qui acceptent de vous héberger. Deux semaines plus tard, vous vous cachez dans un camion qui rejoint Cotonou. Dans la capitale béninoise, vous dormez dans une gare. Vous sympathisez avec un certain [E.]. Ce dernier, en entendant votre histoire, décide de vous aider à fuir le Bénin.

Le 19 octobre 2010, vous quittez le Bénin, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 20 octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA relève toute une série d'imprécisions et incohérences qui compromettent gravement la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, vous assistez à plusieurs assemblées de votre village, à Kolonkondé et vous apprenez qu'il existe un trafic d'enfants organisé par des Nigériens (CGRA du 14/07/10, p. 8/10). A ce sujet, vous ignorez le nom, prénom ou surnom des personnes présentes dans ces assemblées qui vous informent de ce trafic (CGRA du 14/07/10, p. 10). Par ailleurs, vous ne pouvez préciser même approximativement, la date ni l'âge que vous aviez lorsque votre mère et l'ami de votre père vous disent de suivre les Nigériens, trafiquant d'enfant (CGRA du 14/07/10, p. 9). Vous ignorez également quelle somme d'argent ces Nigériens ont remis à votre mère (CGRA du 14/07/10, p. 9).

De même, vous déclarez que, dans le cadre de ce trafic, plusieurs enfants ont disparu dans votre village et dans d'autres villages aux alentours mais vous êtes incapable de citer un seul nom, prénom ou surnom d'enfants disparus (CGRA du 14/07/10, p. 8). De plus, vous ne savez pas qui sont les responsables de ce trafic alors qu'ils sont venus plusieurs fois à Kolonkondé chercher des enfants et ce durant plusieurs années; vous ignorez également ce que sont ensuite devenus ces enfants (CGRA du 14/07/10, p. 8/9). Vous ne pouvez également donner le nom des personnes qui dans votre village se sont opposés à ce trafic. Il est aussi peu crédible que vous ayez pu échapper à ce trafic par un simple refus de suivre ces Nigériens alors que votre mère avait conclu un accord avec eux et qu'elle avait reçu une somme d'argent (CGRA du 14/07/10, p. 6). De même, vous relatez que par la suite, vous avez été arrêté et enfermé mais vous êtes incapable de préciser la date de votre séquestration (CGRA du 14/07/10, p. 9). De plus, les circonstances de votre libération sont peu vraisemblables: "séquestré dans une maison, sans aucune surveillance, vous auriez fui en cassant la porte".

De même, vous déclarez avoir quitté Kolonkondé et avoir marché jusqu'à Copargo mais vous êtes incapable de donner le nom des villages que vous avez traversés (CGRA du 14/07/10, p. 11). Vous ignorez également la date de votre départ du village de Kolonkondé (CGRA du 14/07/10, p. 9). Par ailleurs, vous ne connaissez pas le nom de famille de vos deux amis qui vous ont hébergé pendant deux semaines à Copargo (CGRA du 14/07/10, p. 10). Aussi, durant votre séjour d'un mois à Cotonou, vous avez été aidé par un homme qui a décidé d'organiser votre voyage vers la Belgique. Or, vous êtes incapable de donner le nom complet de ce bienfaiteur (CGRA du 14/07/10, p. 11). De plus, il n'est pas crédible qu'une personne n'ayant aucun lien avec vous finance votre voyage vers l'Europe. L'ensemble de ces imprécisions et invraisemblances permet de conclure que vos déclarations ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. Votre jeune âge dont il a été tenu compte dans le cadre de l'instruction de votre dossier ne peut à lui seul suffire à expliquer les importantes imprécisions et incohérences relevées dans vos déclarations.

Par ailleurs, le résultat des recherches menées par le Cedoca au sujet du trafic d'enfants démontre que le gouvernement béninois mène beaucoup d'actions (législatives, judiciaires, sociales) en la matière et que des mesures de protection existent également.

Il existe en effet une Brigade de protection des mineurs très active et des tribunaux ont déjà été saisis de plusieurs centaines de dossiers. Des agences gouvernementales et des ONG nationales et internationales, par exemple Plan Belgique, organisent des campagnes de sensibilisation et des centres d'accueil pour des jeunes victimes de traite.

A Cotonou, vous auriez pu obtenir une protection puisqu'il existe un centre de transit de la Brigade de la protection des mineurs, qui a déjà accueilli 941 enfants victimes en 2009. Le ministère de la Famille et des ONG organisent aussi des formations professionnelles et essaient de réintégrer les jeunes dans leurs familles. Les enfants victimes ont accès à un réseau national de centres de promotion sociale dans les 77 communes du pays. Des comités de villages sont formés dans tout le pays pour détecter des indications d'un trafic possible. Quelques dizaines de centres d'accueil existent dans le pays ; ils organisent des formations professionnelles, un accueil temporaire en journée, de l'assistance psycho sociale, et -très rarement- un hébergement temporaire.

Dans votre village, plusieurs ONG sont présentes et luttent contre le phénomène, avec les autorités (police, chefs locaux etc) même si le phénomène reste difficile à contrôler et les possibilités d'accueil prolongé sont limitées. Les personnes contactées (les ONG Pied et Apem) expliquent que la traite d'enfants est un phénomène très répandu dans le nord du pays et que les moyens financiers pour accueillir les victimes, manquent. Dans les rares centres où l'hébergement est possible, il s'agit d'une solution temporaire qui peut durer maximum quelques mois.

Rien n'indique donc qu'il ne vous était pas possible de trouver refuge auprès de vos autorités notamment à Cotonou et d'y vivre sans craindre pour votre sécurité. Que vous ne soyez pas resté à Cotonou car vous ne connaissiez personne n'est pas un critère prévu par la Convention de Genève pouvant justifier une crainte de persécution et la nécessité d'une protection internationale (CGRA du 14/07/10, p. 11).

Par conséquent, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fait appel à vos autorités nationales. Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure à l'absence de protection de la part de vos autorités nationales. Le CGRA se doit de rappeler le caractère subsidiaire de la protection internationale. Ce principe implique que vous fassiez toutes les démarches possibles afin d'obtenir une protection de vos autorités nationales, ce que vous n'avez pas fait.

Enfin, le CGRA relève encore que vous ne déposez aucun document permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet au Bénin.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque, dans un premier moyen relatif à l'examen de la reconnaissance du statut de réfugié au requérant, la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3 Dans un second moyen relatif à l'octroi de la protection subsidiaire au requérant, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.4 En termes de dispositif, elle demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, en conséquence, de réformer la décision dont appel et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire pour le requérant.

3. Documents nouveaux

3.1 En annexe à sa requête, la partie requérante verse aux dossiers deux documents, à savoir un extrait du site Internet de l'association Plan Belgique, ainsi qu'un article de presse daté du 2 juin 2010 intitulé « Lutte contre la traite des enfants aux fins d'exploitation de leur travail ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces dernières pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant le phénomène de traite des enfants dont le requérant se dit victime.

4. Examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en se fondant tout d'abord sur diverses imprécisions émaillant le récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse souligne également que le requérant n'a pas cherché à obtenir la protection des autorités béninoises alors qu'il existe, selon les informations objectives en sa possession, de nombreuses actions concrètes menées par ces mêmes autorités afin d'enrayer le problème de la traite des enfants.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision litigieuse au regard des circonstances de fait de la cause. Elle apporte tout d'abord des justifications aux différentes lacunes relevées en termes de décision, en insistant en particulier sur le jeune âge du requérant aux moments des faits allégués, de son manque de scolarisation et du rapport culturel différent à la notion de temps. Quant à la question d'une éventuelle protection des autorités béninoises, la partie requérante souligne qu'au regard des informations produites par la partie défenderesse, ces autorités ne parviennent pas à lutter efficacement contre ce phénomène de traite des enfants, notamment en raison de l'absence de moyens financiers suffisants.

4.3 A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut se rallier à l'ensemble des motifs présents dans la décision litigieuse. Il estime à cet égard que le jeune âge du requérant et son manque de scolarisation permettent d'expliquer certaines insuffisances relevées dans l'acte litigieux attaqué, tels que l'identité exacte des responsables du trafic dont il soutient être victime, le nom des villages traversés alors qu'il était en fuite, ou encore l'identité complète de la personne qui l'a aidé à fuir son pays.

4.4 Le Conseil rappelle néanmoins que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire*

général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5 En l'espèce, le Conseil estime, en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits allégués, que certaines imprécisions et lacunes sur plusieurs points majeurs du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale empêchent de tenir pour établis ces mêmes faits sur la seule base de ses dépositions.

4.5.1 Ainsi, le requérant se contredit tout d'abord quant à la date à laquelle son père est décédé, alors que le requérant précise que ce décès aurait causé une situation de précarité financière qui a poussé sa mère à vendre le requérant à des trafiquants nigériens. Le requérant déclare en effet qu'une dame américaine a été victime d'un réseau de traite d'être humains en juin 2008 ou 2009, précisant qu'à ce moment-là, il vivait encore avec son père (rapport d'audition du 14 juillet 2010, p. 7). Or il a constamment situé la mort de son père entre 2005 et 2006 (voir notamment déclaration à l'Office des Etrangers, rubrique 11).

4.5.2 Ainsi ensuite, la partie défenderesse a pu légitimement relever l'incapacité du requérant à citer le moindre nom des personnes participant aux différentes assemblées au sein desquelles il a été mis au courant de l'existence des trafiquants nigériens. Quand bien même il ne s'agirait que d'assemblées officieuses sans responsable clairement identifié, comme il est soutenu en termes de requête, le Conseil ne peut se satisfaire de ce seul argument, dans la mesure où il déclare que durant les 4 années où il a vécu dans son village, il a participé à plusieurs assemblées (rapport d'audition du 14 juillet 2010, p. 7), ajoutant même qu'après avoir quitté la maison de sa mère, c'est précisément avec ses « amis des assemblées » qu'il partageait ses repas (rapport d'audition du 14 juillet 2010, p. 9).

4.5.3 La partie défenderesse a également souligné à juste titre l'incapacité du requérant à citer le moindre nom d'enfants qui auraient été enlevés et à donner des informations sur le sort des enfants de son village qui ont été emmenés par les nigériens, alors même qu'il parvient à décrire avec précision les multiples enlèvements qui ont eu lieu de nombreuses fois dans son village, en précisant le type de véhicule employé, le nombre approximatif d'enfants enlevés et leur destination (rapport d'audition du 14 juillet 2010, p. 8), en indiquant de surcroît que la question de ces rafles d'enfants était abordée dans les assemblées auxquelles il assistait (rapport d'audition du 14 juillet 2010, p. 8).

4.5.4 Ainsi encore, la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que les circonstances de la séquestration et de l'évasion du requérant manquent de vraisemblance, en raison de l'absence de surveillance de la maison ainsi qu'en raison de la facilité avec laquelle il soutient s'être évadé. La requête n'apporte pas de réponse satisfaisante à ce motif de la décision litigieuse, mais renforce au contraire l'absence de crédibilité de cette partie du récit du requérant. La partie requérante soutient en effet, en termes de requête, que le requérant était détenu dans une cabane jouxtant une maison (requête, p. 7), alors que le requérant a de manière constante, aux différents stades de la procédure, déclaré qu'il était retenu dans une chambre dans la maison (rapport d'audition du 14 juillet 2010, p. 7 ; questionnaire du Commissariat général, p. 2).

4.6 En termes de requête, la partie requérante, en apportant des tentatives d'explications factuelles face aux diverses insuffisances relevées en termes de décision, et en insistant sur le jeune âge du requérant, n'apporte pas une réponse utile au motif pris de l'absence de crédibilité du récit produit, et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes exprimées par le requérant face aux trafiquants d'enfants. En ce que la partie requérante reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment compte du jeune âge du requérant, cette affirmation est démentie par le dossier administratif. En effet, le requérant s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté lors des différentes étapes de la demande d'asile. Il a été entendu au Commissariat général, assisté de son tuteur et de son avocat. Il a en outre été auditionné par un agent traitant spécialisé, qui a bénéficié d'une formation spécifique (rapport d'audition du 14 juillet 2010, p. 1).

4.7 Dans la décision attaquée, le commissaire adjoint a également attiré l'attention du Ministre sur le fait que le demandeur était mineur et relevait donc de la convention internationale des droits de l'enfant.

4.8 Les documents versés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant. En ce qui concerne les documents relatifs au phénomène de la traite

des enfants, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, et en particulier de l'existence d'un tel phénomène au Bénin et de la difficulté rencontrée par les autorités béninoises face à ce problème, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi en raison des agissements des trafiquants au vu de l'absence de crédibilité du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile.

4.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN